

Montréal, le 28 juillet 2026



Objet : Réponse - Demande d'accès à l'information

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 17 juillet 2026 et reçue à nos bureaux le 20 juillet 2026, libellée comme suit :

[...] Je souhaite obtenir les données suivantes pour votre établissement, pour chacun des exercices financiers de 2018-2019 à 2025-2026.

Je souhaite obtenir, par exercice financier, les montants de la composante médicaments imputés aux services d'oncologie et d'hématologie, en distinguant:

- 1. Le montant inscrit au sous-centre d'activités 6803 — Pharmacie, usagers externes en centre hospitalier, ligne 7060 — Services d'oncologie et d'hématologie, colonne composante médicament;*
- 2. Le montant inscrit au sous-centre d'activités 6804 — Pharmacie, usagers hospitalisés, ligne 7060 — Services d'oncologie et d'hématologie, colonne composante médicament;*
- 3. Le total annuel de ces deux montants.*

Afin de faciliter le traitement de la demande, je précise que les données recherchées semblent correspondre à des champs déjà compilés dans les rapports financiers AS-471, soit les pages/formulaires 751-00 et 752-00, ligne 7060, colonne composante médicament. Je souhaite obtenir ces montants par exercice financier, ou toute extraction équivalente déjà disponible dans vos systèmes financiers.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-dessous un tableau contenant les données demandées pour les exercices financiers de 2018-2019 à 2023-2024 :

Sous-centre d'activité	Année financière					
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
6803 - Pharmacie – Usagers externes en CH	1 002 920	1 715 597	1 728 136	2 408 645	2 987 132	2 557 132
6804 – Pharmacie – Usagers hospitalisés	2 969 820	3 580 685	6 128 505	6 000 918	9 775 475	10 044 193
Total	3 972 740	5 296 282	7 856 641	8 409 563	12 762 607	12 601 828

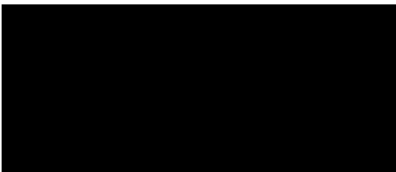
Toutefois, en ce qui concerne la période du 1er décembre 2024 au 31 mars 2025, nous vous référons au Rapport annuel de gestion 2024-2025 de Santé Québec, section 6 « États financiers consolidés », disponible sur internet via le lien suivant : [sante-quebec-rapport annuel gestion.pdf](#), et ce conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la « Loi »). Les renseignements financiers de Santé Québec - CHU Sainte-Justine sont désormais intégrés aux états financiers consolidés de Santé Québec, seul document qui est approuvé par le conseil d'administration de Santé Québec, audité par le Vérificateur général du Québec et rendu public.

En ce qui a trait aux documents de collecte de données de Santé Québec - CHU Sainte-Justine (AS-001), nous considérons qu'il s'agit de documents préliminaires d'un document final, soit les états financiers consolidés de Santé Québec. Nous estimons donc que ces documents sont des ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature, lesquels ne sont pas assujettis à la Loi en vertu de son article 9. Nous vous refusons donc l'accès à ces documents.

Dans l'éventualité où vous seriez insatisfaite de la présente réponse, vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information. À cet effet, veuillez trouver ci-joint un avis de recours devant cette commission.

Nous demeurons disponibles pour tout renseignement additionnel.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Ève Belley
Substitut du responsable de l'accès à l'information
Bureau de la direction générale
Santé Québec - CHU Sainte-Justine
acces.information.hsj@ssss.gouv.qc.ca

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : (418) 528-7741
Téléc. : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : (514) 873-4196
Téléc. : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 7 novembre 2020